



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

VERSION ABRÉGÉE DE L'AVIS 2020/R/16

Jean-Claude Bousteau c. Lionel Maltese et al.

Le Comité d'éthique a rendu le 3 août 2020 un avis de 25 pages dont le présent document constitue une version abrégée. Un bref résumé de l'avis figure également ci-dessous. Seul l'avis dans sa version intégrale fait foi.

Résumé : Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une réclamation par M. Bousteau, président sortant de la Ligue PACA, dirigée contre M. Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et candidat contre M. Bousteau lors des prochaines élections à la Ligue PACA, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT. M. Bousteau reproche à M. Maltese d'être en situation de conflits d'intérêts au titre de ses activités de membre du ComEx et de ses activités de consultant en stratégie et marketing dans le secteur du tennis, et d'avoir manqué à ses obligations en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il reproche de même aux membres du ComEx de n'avoir rien fait pour mettre un terme à cette situation.

Dans son avis du 3 août 2020, le Comité d'éthique a identifié certains conflits d'intérêts de M. Maltese, situation qui en soi n'est pas contraire à la Charte d'éthique de la FFT si les normes de prévention et de traitement de ces conflits sont suivies. En l'occurrence, le Comité a considéré que M. Maltese n'a pas manqué à son obligation de bonne foi lorsqu'il a fait ses déclarations d'intérêts, mais que ces dernières comportent certaines ellipses qui témoignent d'un manque de vigilance de sa part. Le Comité a par ailleurs considéré que M. Maltese avait bien pris des mesures sérieuses (non-participation aux décisions) pour neutraliser ses conflits d'intérêts. Néanmoins, considération prise de l'importance des apparences en matière de conflits d'intérêts, le Comité d'éthique est d'avis que M. Maltese aurait dû renoncer à ses activités de consultant auprès d'opérateurs économiques du tennis le temps de son mandat de membre du ComEx en charge du développement économique de la FFT. Il a en ce



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



sens manqué à sa « responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts » (Principe 4.1.3 de la Charte d'éthique).

Par ailleurs, le Comité d'éthique a estimé que les manquements de M. Maltese sont allés de pair avec un manque de vigilance à leur sujet de la part du ComEx pris collectivement.

Aux arguments de M. Maltese selon qui la réclamation de M. Bousteau constituait une démarche déloyale à visée électorale, le Comité a répondu que la réclamation n'était pas abusive. Au vu néanmoins de certains procédés qui peuvent être considérés comme déloyaux (informations fausses, éléments obtenus vraisemblablement de manière frauduleuse etc.), le Comité a rappelé M. Bousteau au principe de bonne foi procédurale.

M. Jean-Claude Bousteau, président de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'auteur d'une réclamation dirigée contre M. Maltese, membre du Comité exécutif de la FFT (ComEx) en charge du développement économique, et par ailleurs tête de la liste « PACA Unie Agir & Gagner 2024 » pour les prochaines élections de la Ligue PACA, et à ce titre adversaire de M. Bousteau, tête de la liste « Ensemble pour un autre tennis en PACA ».

M. Bousteau allègue que M. Maltese se trouve en situation de conflit d'intérêts au titre de ses activités de membre du ComEx et de ses différentes activités professionnelles dans le secteur du tennis. Il aurait dissimulé une partie de ses activités professionnelles dans sa déclaration d'intérêts, aurait omis de faire connaître le risque potentiel de conflit d'intérêts aux membres du ComEx et de saisir à titre préventif le Comité d'éthique sur sa situation. Il aurait également omis de faire cesser le conflit d'intérêts, le simple fait de ne pas prendre part aux votes relatifs à certaines décisions ne suffisant pas à le neutraliser. M. Bousteau reproche enfin aux membres du ComEx et à son président en particulier leur inertie pour dénoncer une situation qu'ils ne pouvaient ignorer. M. Bousteau demande au Comité d'éthique de faire cesser cette situation et de saisir la Commission fédérale des litiges du cas de M. Maltese et des dirigeants de la FFT, et au-delà de « tout mettre en œuvre pour sanctionner et mettre un terme sans délais à ces situations inacceptables ».

M. Maltese et les autres membres du ComEx de la FFT contestent les affirmations de M. Bousteau et affirment s'être conformés en tous points à la Charte d'éthique de la FFT. M. Maltese met par ailleurs à son tour en cause le comportement de M. Bousteau au regard de la Charte d'éthique, en estimant que sa réclamation constitue une démarche déloyale destinée à troubler la campagne électorale d'un concurrent pour les élections à la ligue PACA et, au-delà, celle pour les organes dirigeants de la FFT.

*

Après avoir rappelé sa mission qui consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis



français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT), le Comité relève que la FFT a développé des standards exigeants en matière de conflits d'intérêts, qu'il revient au Comité d'éthique de mettre en œuvre avec vigilance.

Le Comité rappelle néanmoins que l'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement à la Charte d'éthique de la FFT. En revanche, il convient de prévenir la survenance de telles situations, et si elles se produisent d'en révéler l'existence et de les traiter selon les dispositions de la Charte d'éthique.

1) Sur l'existence alléguée d'une situation de conflits d'intérêts concernant M. Maltese

Le Comité d'éthique rappelle la définition que la Charte donne du conflit d'intérêts au Principe 4.1.2 :

Au sens de la présente Charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.

Pour déterminer si M. Maltese se trouve dans une telle situation, il convient d'identifier avec précision les « fonctions » de M. Maltese au sein de la FFT, puis d'identifier par ailleurs ses « intérêts propres », avant de déterminer si une situation d'interférence au sens du Principe 4.1.2 apparaît entre les deux.

• Fonctions de M. Maltese au sein du ComEx

M. Lionel Maltese est membre élu du Comité exécutif (ComEx) de la FFT. Cet organe est investi de la « compétence de droit commun » au sein de la FFT (article 4 des Statuts). Au sein du ComEx, M. Maltese est « en charge du développement économique ». Ses missions consistent selon ses propres mots à « travailler sur l'optimisation du modèle économique de la FFT et de sa chaîne de valeur ».

• « Intérêts propres » de M. Maltese

En plus de son métier d'enseignant-chercheur, M. Maltese exerce une activité libérale de consultant, à travers l'entreprise individuelle *Lionel Maltese Consultant*, qui fournit des conseils en stratégie et marketing dans le domaine du sport, et notamment celui du tennis. Si cette activité libérale n'est pas suffisante pour que M. Maltese en soit dépendant économiquement, elle est susceptible de procurer à M. Maltese des « intérêts propres » au sens du Principe 4.1.1.

Selon le Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique :

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le Comité estime que les « intérêts propres » de M. Maltese dans la présente affaire sont susceptibles de concerner tout avantage qu'il tirerait pour lui-même de son activité libérale, mais également des avantages potentiels dont pourraient bénéficier sa famille ou certaines sociétés avec lesquelles il a de liens.

- Avantages potentiels pour M. Maltese lui-même : M. Maltese *in personam* tire bien entendu des bénéfices économiques de son activité libérale, dont il a tout intérêt à ce qu'elle prospère. Il détient à cet égard des intérêts propres.

- Avantages potentiels en faveur de la famille de M. Maltese : au vu des éléments présentés, aucun avantage en faveur du père ou de la sœur de M. Maltese n'a été identifié qui seraient de nature à constituer un intérêt propre de M. Maltese dans la présente affaire.

- Avantages potentiels en faveur d'organisations avec lesquelles M. Maltese entretient des relations professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles il est directement lié par des obligations financières ou civiles : au vu des éléments soumis au dossier, les rapports entre M. Maltese et trois sociétés doivent être examinés à ce titre : *Pampelonne Organisation*, *Open Parc* et *Factory SE*.

Le Comité a constaté que M. Maltese entretenait des liens substantiels avec la société *Pampelonne Organisation*, qui ne se limitent pas aux contrats de prestation de services pour l'Open 13 (qualité d'associé de son père jusqu'à la fin 2017, partenariats universitaires...). Des liens contractuels existent également avec la société *Open Parc*, laquelle est au demeurant dirigée par *Pampelonne Organisation*. En revanche, aucun élément probant n'a été porté à la connaissance du Comité d'éthique permettant d'établir entre M. Lionel Maltese et la société *Factory SE* l'entretien de « relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives » ou un lien direct « par des participations ou des obligations financières ou civiles ». En conséquence, le Comité estime que les avantages de la société *Factory SE*, à l'inverse de ceux des deux autres sociétés, ne ressortissent pas aux « intérêts propres » de M. Maltese selon le Principe 4.1.2.

- **« Situations d'interférence »**

Après avoir identifié le contour des fonctions de M. Maltese au sein de la FFT, puis ses « intérêts propres », il convient d'examiner si des situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existent dans lesquelles un intérêt propre de M. Maltese est « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » au sein du ComEx de la FFT (Principe 4.1.2). Le Comité note à cet égard que la situation d'interférence ne naît pas d'une influence effective et prouvée des intérêts propres d'une personne sur l'exercice de ses fonctions, mais d'une simple potentialité d'influence (« de nature à »), l'apparence jouant qui plus est un rôle important (« influencer ou paraître influencer »). Le rapport de la « Commission Sauvé » auquel M. Maltese s'est référé dans ses écritures ne manque d'ailleurs pas de souligner « l'importance des apparences », en notant qu'en



matière de conflits d'intérêts il s'agit « tout autant de s'assurer de la régularité et de l'impartialité subjective du processus de décision, que de son impartialité objective »¹.

Au vu des intérêts propres identifiés, le Comité d'éthique considère que des situations d'interférence existent à tout le moins lorsque :

- Le Comité exécutif se prononce sur tout ce qui touche aux tournois organisés par les sociétés *Pampelonne Organisation* (Open 13 Provence) et *Open Parc* (Open Parc Auvergne-Rhône-Alpes), et notamment l'attribution de subventions à ces tournois ATP par la FFT ;
- Le Comité exécutif se prononce sur toute autre question qui touche aux intérêts de ces sociétés, notamment ceux de la société *Pampelonne Organisation*, qui mène une activité économique d'hospitalités et qui détient des contrats avec la FFT dans ce secteur d'activité. L'interférence se manifeste tout particulièrement au moment de l'approbation par le ComEx de contrats relatifs aux hospitalités à l'occasion des tournois de la FFT : Internationaux de France (Roland-Garros) et Rolex Paris Master.

Les fonctions de M. Maltese, en tant que « chargé du développement économique » de la FFT, sont également susceptibles d'être perturbées (ou d'être ainsi perçues) par des considérations liées à ses propres activités de consultant dans le domaine du tennis.

Dans ces cas de figure, l'action de M. Maltese au service de l'« intérêt général » en tant que membre du ComEx de la FFT pourrait ainsi être affectée par ses « intérêts propres ».

Aucun manquement à la Charte d'éthique ne naît pourtant de ce simple constat.

En effet, ces situations de conflits d'intérêts ne sont pas interdites en tant que telles. En revanche elles appellent, dans leur prévention et dans leur traitement, une vigilance particulière des personnes concernées et de la FFT, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique, de déontologie, de *prévention et de traitement des conflits d'intérêts*.

¹ Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, Rapport remis au Président de la République le 26 janvier 2011, p. 15.



2) Sur les omissions alléguées de M. Maltese

- ***Omission à déclarer toutes ses activités professionnelles***

L'une des premières obligations lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié consiste pour la personne concernée à en révéler l'existence. Cette divulgation peut être sollicitée dans le cadre de déclaration d'intérêts à laquelle certaines personnes, à l'instar des membres du ComEx, sont soumises. Le Principe 4.2.2 de la Charte d'éthique prévoit à cet égard :

Les personnes légalement ou réglementairement soumises à des règles d'incompatibilité ou à des obligations de déclaration d'intérêts ou de déclaration d'absence de conflit d'intérêts (président de la FFT, membres du Comité exécutif, membres du Comité d'éthique...) s'y conforment de bonne foi.

Dans sa déclaration d'intérêts du 17 novembre 2017 (renouvelée en 2018 et 2019), M. Maltese a déclaré fournir des conseils en stratégie et marketing auprès des dirigeants de l'Open 13 Provence (Pampelonne Organisation) et Open Parc Auvergne Rhône Alpes (Open Parc). Si le Comité veut bien admettre que les missions de « manager délégué » des deux tournois sont incluses dans le contrat de consulting, leur détail n'apparaît pas dans la déclaration d'intérêts de M. Maltese. Pour autant, le Comité d'éthique constate que les missions de M. Maltese de manager délégué étant notoires, et ses contrats de prestation de services conclus avec *Pampelonne Organisation* et *Open Parc* au sujet des tournois étant bien mentionnés dans sa déclaration d'intérêts, il n'y a pas lieu de considérer que M. Maltese a manqué de bonne foi lorsqu'il a produit ces déclarations. Dans cette veine, le Comité d'éthique constate également que la déclaration ne mentionne pas le montant des rémunérations que M. Maltese touche dans le cadre de ses contrats de consultant avec les deux sociétés, alors que le formulaire de la FFT invite à préciser l'objet de la convention et le montant des prestations/échanges/flux financiers. Ici encore le Comité constate que M. Maltese a pu de bonne foi penser que ces précisions concernaient les conventions entre la FFT et les sociétés, d'autant qu'il n'a pas été contredit à ce sujet par les services de la FFT. Dans les deux cas, néanmoins, le Comité considère que M. Maltese aurait dû se montrer plus vigilant au moment de compléter sa déclaration d'intérêts.

Concernant l'absence de mention des liens de son père, M. Pierre Maltese, avec la société *Pampelonne Organisation*, le Comité d'éthique considère que si la bonne foi de M. Maltese n'est pas en cause étant donné que la FFT était informée de la situation et qu'au 16 novembre son père n'était plus associé de *Pampelonne Organisation*, il a fait montre d'une certaine légèreté en ne mentionnant pas dans sa déclaration les liens que son père avait eus avec cette société et la cession de ses parts. Par ailleurs, il est constant que pendant plusieurs mois en 2017, entre l'élection en début d'année de M. Lionel Maltese au ComEx et le 5 novembre, un conflit d'intérêts a existé puisque que *Pampelonne Organisation* opérait en tant qu'agence d'hospitalités selon un contrat conclu avec la FFT. Le Comité d'éthique comprend que cette période correspond à la mise en place de la loi Braillard et qu'une certaine tolérance doit être observée pendant cette période transitoire. Mais M. Maltese a manqué de diligence, à



tout le moins, en omettant de mentionner cette situation, d'autant qu'il demeure que M. Pierre Maltese a entretenu des relations significatives « dans une période récente » avec la société *Pampelonne Organisation* au sens du Principe 4.2.1 de la Charte d'éthique.

Plus généralement, les relations entre M. Lionel Maltese et *Pampelonne Organisation* ne sont mentionnées qu'à travers le prisme des contrats de consultant pour le tournoi Open 13, alors que l'identification des intérêts propres de M. Maltese ont montré qu'elles étaient plus profondes, y compris en ce qui touche aux activités universitaires de M. Maltese, et que M. Maltese n'ignorait pas que les activités de *Pampelonne Organisation* dans le secteur du tennis ne se limitent pas à l'organisation de l'Open 13. Le Comité d'éthique constate en outre que les déclarations d'intérêts de 2018 et 2019 n'ont pas corrigé ces ellipses.

En conclusion, le Comité d'éthique considère que M. Maltese n'a pas manqué à son obligation de bonne foi au moment de déclarer ses intérêts (Principe 4.2.2) dans la mesure où le Comité ne perçoit pas de volonté de dissimulation de faits par ailleurs notoires. Pour autant, le Comité d'éthique considère que les déclarations d'intérêts de M. Maltese comportent trop d'ellipses, qui sont le signe d'un manque de vigilance en la matière.

- ***Omission à faire connaître le risque potentiel de conflit d'intérêts aux membres du ComEx et à saisir le Comité d'éthique à titre préventif***

Le Comité d'éthique considère que la déclaration d'intérêts annuelle de M. Maltese avait pour objet de faire connaître à l'institution ses éventuels conflits. Dès lors que le Comité a estimé que le manque de vigilance de M. Maltese ne mettait pas en cause sa bonne foi, il n'y a pas lieu de conclure à un manquement au Principe 4.2.3 parce que M. Maltese aurait omis d'informer ses collègues du ComEx de sa situation. Et si la saisine préventive du Comité d'éthique par M. Maltese aurait été la marque d'une diligence exemplaire en matière de conflits d'intérêts, une telle demande de consultation n'est que facultative selon le Principe 4.2.3, de sorte que le Comité ne saurait constater un manquement à cette disposition.

3) Sur l'absence alléguée de mesures sérieuses permettant de neutraliser ou faire disparaître le conflit d'intérêts de M. Maltese

Le Comité rappelle les dispositions pertinentes de la Charte d'éthique en la matière :

PRINCIPE 4.1. Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts

4.1.3. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.



PRINCIPE 4.2. Comportement attendu des personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis

4.2.1. Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

4.2.4. Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution du tennis s'abstiennent de siéger et de délibérer. [...].

Les mesures prises par M. Maltese pour traiter le conflit d'intérêts identifié ont été annoncées par l'intéressé dans ses déclarations d'intérêts 2017 et 2018 :

Dans le cadre de mes fonctions d'élu membre du Comité Exécutif de la FFT, j'ai informé le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier que je m'abstiendrai lors d'un vote de subvention destiné aux tournois ATP et WTA français.

Le Comité note avec M. Maltese qu'il a ainsi « élargi le spectre de son abstention à l'ensemble des tournois masculins et féminins subventionnés par la FFT ».

Certaines questions demeurent néanmoins.

Tout d'abord, la question se pose de savoir si la seule abstention lors du vote suffit à neutraliser le conflit d'intérêts, dès lors qu'elle n'exclut pas que M. Maltese participe aux débats voire, en amont, à l'instruction du dossier. Il semble qu'en pratique, M. Maltese se soit abstenu non pas seulement de voter mais de siéger lors des réunions du ComEx à l'occasion desquelles des subventions aux tournois ATP et WTA français ont été votées.

Concernant les autres intérêts de M. Maltese que le Comité d'éthique a identifiés (ses liens avec *Pampelonne Organisation* autres que ceux nés des contrats de prestation de services), M. Maltese fait valoir sans être contredit qu'il s'est toujours abstenu

de voter et d'assister aux réunions qui traitaient des tournois mais également de sujets concernant les entités avec lesquelles il entretient des liens, en particulier s'agissant de la société PAMPELONNE ORGANISATION.

L'implication de M. Maltese *en amont des réunions du ComEx* dans des dossiers en lien avec ses intérêts propres reste posée.

Le Comité d'éthique note que dans un courrier du 28 janvier 2020 envoyé à la suite de la déclaration d'intérêts 2019 de M. Maltese, le Secrétaire général de la FFT l'a invité « à ne pas intervenir et à [se] déporter des actes et décisions structurantes concernant [l'intérêt déclaré] ». Le Comité d'éthique s'est demandé si un tel courrier ne venait pas en réponse à des comportements contraires de M. Maltese, mais aucun élément versé au dossier ne permet d'abonder en ce sens, si bien que l'avocat des membres du ComEx peut souligner sans être contredit qu'« aucune décision précise ne semble avoir été affectée ou avoir pu être affectée par les prétendus conflits d'intérêts dénoncés ».



En conclusion, le Comité constate que des mesures sérieuses ont bien été prises pour neutraliser les conflits d'intérêts de M. Maltese conformément au Principe 4.2.4 de la Charte.

Ces mesures sont-elles pour autant suffisantes ?

Le Comité considère que les principes exigeants de la Charte d'éthique en matière de conflits d'intérêts s'accommodent mal du cumul d'activités de M. Maltese, d'une part au service de la FFT au sein du ComEx, et d'autre part à son propre compte en tant que consultant.

Le Comité d'éthique veut bien croire que M. Maltese s'emploie à dresser des murailles entre ses activités en tant que consultant et celles en tant que membre du ComEx chargé du développement économique (par exemple en ne conseillant pas *Pampelonne Organisation* en matière d'hospitalités pour Roland-Garros), et qu'il ne manque jamais de se déporter si le ComEx est appelé à se prononcer sur un intérêt de cette société.

Néanmoins, le Comité considère que la perception de la situation par des personnes extérieures, qui fonde la théorie des apparences en matière de conflits d'intérêts (voir *supra*), requiert des mesures plus drastiques que le simple déport ponctuel.

Le fait que le membre du ComEx en charge du développement économique propose ses services de consultant à des opérateurs économiques du tennis est de nature à faire naître « un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif » de ses fonctions, que le déport en cas de conflit avéré, pour nécessaire qu'il soit, ne suffit pas à dissiper totalement. Le Comité d'éthique note en particulier que M. Maltese, selon ses termes, travaille au sein du ComEx sur « l'optimisation du modèle économique de la FFT et de sa chaîne de valeur », qu'il essaye à cet égard « de bâtir des actifs événementiels les plus efficaces possible ». Plus précisément, il est en charge par exemple de l'« efficacité [et de l'] évolution du modèle économique des tournois de Roland Garros et du Rolex Paris Masters ». Dans la mesure où les sociétés qu'il conseille ou qu'il a vocation à conseiller participent de ce modèle économique, des situations latentes de conflits d'intérêts existent qu'un abandon (et non une simple neutralisation) de l'intérêt est de nature à court-circuiter avant même qu'il ne se manifeste. Le Comité est prêt à rejoindre M. Bousteau lorsqu'il avance qu'en raison de ses fonctions à la FFT, M. Maltese est susceptible d'avoir (ou d'apparaître comme ayant) connaissance de « nombreuses informations qui sont en lien ou qui sont susceptibles d'être en lien avec ses activités professionnelles ».

Dès lors, le Comité d'éthique estime que pour écarter les soupçons, M. Maltese aurait dû renoncer à ses activités de consulting auprès d'opérateurs économiques du tennis dès le moment où il est devenu membre du ComEx de la FFT en charge du développement économique et le temps de son mandat. Une telle renonciation n'aurait sans doute pas suffi à tuer dans l'œuf tout conflit d'intérêts potentiel mais elle aurait assurément contribué à éloigner les doutes sur l'exercice intègre et impartial de ses fonctions par M. Maltese et, alliée à un déport systématique en cas de conflit d'intérêts avéré, elle aurait inscrit M. Maltese dans le plein respect de la Charte d'éthique de la FFT.



Au vu des standards exigeants de la FFT en matière d'éthique, le Comité en conclut que M. Maltese a manqué à sa « responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts » (Principe 4.1.3).

En l'absence néanmoins de tout élément établissant que M. Maltese aurait pris part à une décision du ComEx alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts, le Comité considère qu'aucune faute disciplinaire au sens de l'article 108.16 des RA n'a été commise. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de M. Bousteau d'en saisir la Commission fédérale des litiges.

4) Sur les manquements allégués des dirigeants du Comité exécutif de la FFT

Le Comité a pu constater que les services de la FFT (Direction financière, Direction juridique et Conformité) ainsi que le Secrétaire général, ont joué un rôle globalement « proactif » dans le processus de déclaration et de neutralisation des conflits d'intérêts de M. Maltese. Néanmoins, les manquements constatés par le Comité d'éthique au sujet de M. Maltese concernent aussi à certains égards le ComEx ou les services de la FFT.

Le manque de diligence de M. Maltese au sujet de ses déclarations d'intérêts trop elliptiques au vu de la nature de ses liens avec *Pampelonne Organisation* rejaillit ainsi sur les services de la FFT et les personnes à qui elles en ont rendu compte au sein du ComEx, qui s'en sont contentés trois années de suite.

M. Bousteau reproche également au Secrétaire général d'avoir attendu le 28 janvier 2020 pour demander à M. Maltese de se déporter des « actes et décisions structurantes » concernant ses intérêts déclarés depuis 2017. Le Comité considère ici que la demande en question témoigne plutôt d'une démarche « proactive » du Secrétaire général, d'autant que la Charte d'éthique ne se réfère pas textuellement à ce genre de mesure. De plus, en l'absence de preuve que M. Maltese aurait participé à des actes et décisions structurantes concernant ses intérêts, son caractère tardif est à mettre sur le compte des « tâtonnements » dans la construction progressive de standards rigoureux en matière de prévention et de traitement de conflits d'intérêts au sein de la Fédération.

Tel n'est pas l'avis du Comité d'éthique, toutefois, en ce qui concerne le manquement de M. Maltese à prévenir des conflits d'intérêts en prétendant cumuler son mandat de membre du ComEx en charge du développement économique et ses activités de consulting auprès d'opérateurs économiques du tennis. Le Comité veut bien admettre que, de bonne foi, les membres du ComEx en général et son président en particulier ont pu considérer que la neutralisation des conflits d'intérêts de M. Maltese via son déport systématique constituait une mesure suffisante. Il s'avère néanmoins que la situation exigeait davantage aux yeux du Comité d'éthique et qu'en tout état de cause, le Président ou le Secrétaire général auraient été fondés de l'en saisir à titre consultatif.



Partant, le Comité d'éthique est d'avis que collectivement le ComEx n'a pas été suffisamment vigilant sur la situation de l'un de ses membres, et qu'en conséquence la bonne gouvernance de la Fédération au sens du Principe 3.6 de la Charte d'éthique a pu être affectée. Pour autant, le Comité considère que les omissions constatées ne sont pas de nature à caractériser une faute au sens de l'article 108.16 des RA, qui appellerait des sanctions disciplinaires individuelles contre les membres du ComEx. Dès lors, il n'accède pas à la demande de M. Bousteau d'en saisir la Commission fédérale des litiges.

5) Sur le caractère déloyal allégué de la démarche de M. Bousteau

Le Comité d'éthique constate que MM. Bousteau et Maltese, après avoir été des alliés politiques, sont maintenant en concurrence pour la présidence de la Ligue PACA, et que dans le cadre des élections fédérales chacun soutient une équipe différente. Le Comité n'ignore pas que c'est dans ce contexte tendu qu'il a été saisi, et que la réclamation de M. Bousteau est susceptible de servir sa campagne électorale.

Le Comité considère que le fait pour M. Bousteau d'avoir saisi le Comité d'éthique d'une réclamation dirigée contre son adversaire n'est pas en soi contraire à ces principes, dans la mesure où sa réclamation n'est pas manifestement infondée et que les conclusions du Comité montrent qu'elle n'était pas abusive.

En revanche, le Comité d'éthique déplore certains procédés, qui peuvent être qualifiés de déloyaux, dans la réclamation ou les observations de M. Bousteau. On y trouve ainsi plusieurs informations datées car non vérifiées ou fausses qui constituent à tout le moins de sérieuses négligences, des accusations non étayées ou de mauvaise foi manifeste, et des pièces obtenues de manière vraisemblablement frauduleuse. Sur ce dernier point, le Comité a pris note que la FFT a, selon les termes de son conseil, déposé plainte entre les mains du procureur de la République de Nanterre du chef de vol de documents, abus de confiance et recel.

Le Comité n'a pas vocation à entrer dans ce débat pénal et, plutôt que de saisir les instances disciplinaires compétentes, comme le suggère M. Maltese, il juge plus opportun de rappeler solennellement M. Bousteau au principe de bonne foi procédurale.

*

Au vu des questions d'intérêt général pour la FFT abordées au sein du présent avis, et la saisine du Comité d'éthique par M. Bousteau contre M. Maltese *et al.* ayant été l'objet d'une certaine publicité, le Comité estime nécessaire de rendre publiques ses constatations. Néanmoins, considérant la longueur de l'avis et eu égard à certaines informations personnelles qu'il contient, le Comité décide de ne pas procéder à sa publication intégrale mais d'en rédiger une version abrégée qui sera mise en ligne sur le site de la FFT.

Le Comité précise que si l'une ou l'autre des parties voulait se prévaloir publiquement du présent avis, il lui appartiendrait de ne pas en présenter une version tronquée à son



avantage, mais de faire état de l'ensemble des conclusions auquel le Comité est parvenu.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Considère que M. Maltese n'a pas manqué à son obligation de remplir de bonne foi sa déclaration d'intérêts (Principe 4.2.2 de la Charte d'éthique), mais que son caractère elliptique révèle un manque de vigilance de sa part,

Considère que M. Maltese n'a pas manqué au Principe 4.2.3 de la Charte d'éthique,

Constate que des mesures sérieuses ont bien été prises pour neutraliser les conflits d'intérêts de M. Maltese, conformément au Principe 4.2.4 de la Charte,

Est d'avis que M. Maltese a néanmoins manqué à sa « responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts » (Principe 4.1.3) en n'abandonnant pas ses activités de consultant auprès d'opérateurs économiques du tennis le temps de son mandat de membre du ComEx en charge du développement économique,

Estime que les omissions de M. Maltese ne sont pas de nature à constituer une faute disciplinaire au sens de l'article 108.16 des RA et que dès lors il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de M. Bousteau de saisir la Commission fédérale des litiges,

Considère que collectivement le Comité exécutif n'a pas été suffisamment vigilant sur la situation de l'un de ses membres, et qu'en conséquence la bonne gouvernance de la Fédération au sens du Principe 3.6 de la Charte d'éthique a pu être affectée,

Estime que ce manque de vigilance n'est pas de nature à caractériser une faute au sens de l'article 108.16 des RA, qui appellerait des sanctions disciplinaires individuelles contre les membres du ComEx, et que dès lors il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de M. Bousteau de saisir la Commission fédérale des litiges,

Considère que la saisine du Comité d'éthique par M. Bousteau n'est pas abusive, mais qu'en raison de divers procédés déloyaux dans le cadre de sa réclamation ou de ses observations, il y a lieu de le rappeler solennellement au principe de bonne foi procédurale,

Appelle MM. Bousteau et Maltese à poursuivre leur campagne électorale dans le respect de la Charte d'éthique,

Décide de publier sur le site internet de la FFT un résumé du présent avis.